

restitution des biens de l'Église et la répression de ceux qui les usurpaient. Le roi promit avec serment d'observer ces articles et même de les étendre à toutes les églises de son royaume (1).

Ils demandaient au roi par le premier article de leur conserver, à l'exemple de ses prédécesseurs, toute l'autorité qui leur était donnée par les canons ;

Par le second, de ne point permettre que les évêques fussent déshonorés pour une faute passée ;

Par le troisième, de faire restituer à eux et à leurs églises les biens qu'on leur avait enlevés, soit sous son règne, soit sous les règnes précédents ;

Par le quatrième, de révoquer les ordres illégitimes qu'il pourrait avoir donnés touchant les choses qui appartaient aux églises et de n'en plus donner de semblables à l'avenir ;

Par le cinquième, de supprimer toutes les mauvaises coutumes et les exactions introduites de son temps dans les églises et de les rétablir dans la liberté dont elles jouissaient sous le règne de Louis-le-Débonnaire ;

Par le sixième, d'en prendre la défense contre ceux qui voulaient les opprimer ;

Par le septième, de confirmer les privilèges que le roi son père et lui avaient accordés aux églises ;

Par le huitième, que s'il arrivait qu'il contrevint ou qu'eux-mêmes contrevinssent à ces règlements par un effet de la faiblesse humaine et non par malice, cette faute fût corrigée selon l'avis commun de tous.

Le concile de Meaux, qui rapporte les règlements faits à Beauvais, ne parle point des deux premiers ; mais il en ajoute quatre nouveaux : un entre autres qui tend à faire déclarer nulles les aliénations et les mutations des biens de l'Église pendant la vacance d'un siège.

N° 358.

CONCILE DE MEAUX.

(WELDENSE.)

(Le 17 juin de l'an 845 (2).) — Ce concile fut tenu par les évêques des trois provinces de Sens, de Reims et de Bourges. On y recueillit

(1) Hincmar, *Opusc.*, t. II, p. 32. — Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 23. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1811. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1473. — Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 5.

(2) Ce concile est daté du 15 des calendes de juillet, indiction VIII.

les canons des conciles tenus quelque temps auparavant à Thionville (1), à Lauriac ou Loiré, à Coullène et à Beauvais, qui étaient demeurés sans exécution ; on les confirma et on en dressa plusieurs autres nouveaux concernant divers abus auxquels on pria le roi de remédier ; ce qui fait en tout quatre-vingt canons. Dans la préface, les évêques peignent avec des couleurs bien tristes les calamités publiques dont la France était alors affligée, et ils les attribuent aux infractions aux lois de l'Église. « C'est pour cette désobéissance, disent-ils, que le Seigneur a suscité du côté de l'aquilon des apôtres tels que nous en méritons, savoir les normands, ces cruels persécuteurs de la Chrétienté, qui nous ont fait connaître par leurs ravages jusqu'à Paris ce que Dieu exigeait de nous. Les seigneurs évêques ont compris ce langage, et s'étant rendus à Beauvais, ils ont déclaré de vive voix et par écrit ce qu'ils ont reconnu être la volonté de Dieu (2). »

Les vingt-quatre premiers canons sont tirés des conciles de Coullène, de Lauriac ou Loiré, de Thionville et de Beauvais.

25<sup>e</sup> CANON. Que la maison de l'évêque, suivant le commandement de l'Apôtre, soit si bien réglée, que les hôtes et les pauvres qu'il y recevra n'y puissent rien remarquer dont ils ne soient édifiés.

26<sup>e</sup> CANON. Que le roi, quand il passera dans une ville, loge à l'évêché, mais qu'il n'y fasse pas loger avec lui des femmes et des personnes mariées de sa suite, ce qui est contraire aux canons, et qu'il n'y séjourne pas longtemps.

27<sup>e</sup> CANON. Que le passage des rois dans les villes ne soit point pour ceux de sa suite une occasion de pillage.

28<sup>e</sup> CANON. Que le roi soit supplié de laisser aux évêques le loisir et la liberté de vaquer à leurs fonctions, surtout durant le carême et l'avent.

29<sup>e</sup> CANON. Que l'on corrige la négligence de quelques évêques qui visitent rarement leurs diocèses ou qui ne les visitent jamais par eux-mêmes.

30<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun clerc n'abandonne son église par ambition pour passer dans une autre plus riche ou plus élevée.

(1) Il n'est point fait mention dans ce concile des canons du concile de Verneuil, parce qu'ils n'étaient pas encore venus à la connaissance du roi et du peuple ; ce qui paraît surprenant, puisque ce concile avait été assemblé par le roi Charles. Les évêques n'en donnent point d'autre raison que les articles du démon et de ses ministres.

(2) Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 25. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1813. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1475.

31<sup>e</sup> CANON. Que l'on maintienne la subordination des évêques envers leurs métropolitains, ainsi qu'il est ordonné par les canons.

32<sup>e</sup> CANON. Que les princes permettent aux évêques de tenir leurs conciles provinciaux, au moins une fois ou deux fois l'an.

33<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun évêque ne se dispense d'aller au concile, hors le cas d'impossibilité évidente, sous peine d'être censuré et suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses frères.

34<sup>e</sup> CANON. Que dans les explications de l'Écriture-Sainte, soit de vive voix, soit par écrit, l'on suive le sentiment commun des saints Pères, et que l'on réprime la présomption de quelques moines, qui, pour se faire connaître, débitent des nouveautés.

35<sup>e</sup> CANON. Que chaque évêque ait soin d'avoir auprès de lui une personne capable d'instruire dans toute la pureté de la foi les prêtres chargés du soin des peuples.

36<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres des paroisses (les curés) logent près de leurs églises, afin d'être toujours prêts à offrir les saints mystères et à les dispenser aux peuples, et qu'ils évitent la fréquentation des femmes, sous peine d'interdiction.

37<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun clerc ne porte les armes et qu'il n'en porte point sur lui, sous peine de déposition.

38<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun évêque ne jure sur les choses saintes, sous peine de la censure ecclésiastique (1) ;

39<sup>e</sup> CANON. Car il arrive souvent que ceux d'entre les fidèles qui ont prêté ces sortes de serments se trouvent parjures, et que dans les lieux où les malades ont recouvré la santé et les possédés du démon la liberté, ces parjures, qui paraissent sains au dehors, se trouvent tout à coup saisis de ce malin esprit.

40<sup>e</sup> CANON. Que l'on fasse trois remontrances au roi; la première, au sujet des hôpitaux, qui la plupart, et principalement ceux que des cossais ont fondés dans les Gaules, sont ruinés; non-seulement on n'y reçoit point ceux qui y viennent, mais encore on en chasse ceux qui y ont servi Dieu dès leur enfance, et on les réduit ainsi à mendier de porte en porte;

41<sup>e</sup> CANON. La seconde, pour l'engager à rétablir la discipline dans

(1) Les évêques et les prêtres ne juraient pas sur les choses saintes, c'est-à-dire sur la croix et sur les reliques, ce qu'on appelait *jurare super sacra*; mais ils juraient seulement en présence des choses saintes, *inspectis sacris*. C'est pourquoi ils n'étaient pas obligés de lever la main en jurant, comme faisaient les laïques pour toucher la croix et les reliques qui étaient sur l'autel.

les monastères, qui, depuis qu'ils ont été donnés en propriété à des laïques, sont totalement déchués de l'observance monastique;

42<sup>e</sup> CANON. La troisième, pour le prier d'envoyer des commissaires par tout le royaume, afin que l'on fasse un état de tous les biens ecclésiastiques qui sous son règne ou sous celui de Louis-le-Débonnaire ont été donnés en propriété ou par ignorance ou par subreption.

43<sup>e</sup> CANON. Que l'on défende par la vertu du sang de Jésus-Christ aux évêques, aux rois, aux seigneurs laïques et à tous ceux qui ont droit de suffrage dans les élections de consentir jamais à l'ordination d'un simoniaque; car, dit saint Grégoire, ceux qui vendent et ceux qui achètent les dignités de l'Église méritent la même peine.

44<sup>e</sup> CANON. Qu'on empêche les chorévéques de faire le saint-chrême, de donner le Saint-Esprit, de consacrer les églises, de conférer les ordres, si ce n'est jusqu'au sous-diaconat, et encore avec la permission de l'évêque et dans les lieux marqués par les canons. Mais qu'ils vaquent dans l'étendue du diocèse à l'imposition de la pénitence et à la réconciliation des pécheurs.

45<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun évêque ni un autre ecclésiastique n'exige une récompense, pas même un denier, lorsqu'il donne le saint-chrême. Cependant il est convenable que lorsque les prêtres vont visiter leur évêque en certains temps de l'année, ils lui témoignent leur respect en lui offrant volontairement quelque présent.

46<sup>e</sup> CANON. Que la consécration du saint-chrême se fasse le cinquième jour de la grande semaine (le jeudi-saint).

47<sup>e</sup> CANON. Du vivant d'un évêque, que personne n'établisse un économe pour administrer les biens de son église, sous prétexte qu'il a le consentement du clergé, du peuple ou d'une puissance laïque. Lorsqu'un évêque ne pourra, pour cause d'infirmité, vaquer à ses fonctions, ce sera au métropolitain d'y pourvoir avec le consentement de l'évêque. A l'égard du service de l'État, l'évêque infirme choisira avec le consentement du métropolitain celui d'entre les clercs qu'il en croira capable.

48<sup>e</sup> CANON. Hors le cas de nécessité, que les prêtres administrent le baptême dans les églises baptismales et aux temps marqués par les canons.

49<sup>e</sup> CANON. Que les laïques, sous peine d'excommunication, n'occupent point les prêtres de leur église à la régie des fermes de la campagne ou à des négoes séculiers et indécentes.

50<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'admette point les prêtres et les clercs d'un autre diocèse à faire les fonctions de leur ordre, pas même de servir à l'autel, s'ils ne sont munis de lettres fermées de leur évêque. Quant à ceux

qui ont commis des crimes, qu'ils soient chassés des paroisses où ils voudraient demeurer, afin qu'ils retournent à leur évêque.

51<sup>e</sup> CANON. Quant aux clercs qui viennent avec leurs seigneurs d'une autre province, s'ils sont munis de lettres fermées de leur évêque, ou les instruisa de leurs devoirs et on leur indiquera les lieux où il y aura deux excommuniés, afin qu'ils ne communiquent point avec eux. Si un seigneur présente un clerc pour être ordonné, sans lettres canoniques, l'évêque doit le renvoyer dans son diocèse pour y recevoir l'ordination.

52<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui demandent à être ordonnés absolument, c'est-à-dire sans être attachés à une église, soient rejetés, et que ceux qui demanderont à être ordonnés pour un titre particulier ne le soient qu'après avoir passé un an au moins dans une communauté de clercs ou dans la ville épiscopale, afin qu'on ait un témoignage certain de leur doctrine et de leurs mœurs.

53<sup>e</sup> CANON. Que les chanoines, soit de la ville, soit des monastères, couchent dans le même dortoir; qu'ils mangent dans le même réfectoire, et que l'on ait grand soin des infirmes, sains et malades, qu'ils portent toujours l'habit des chanoines. Si l'église est trop pauvre pour bâtir un édifice convenable à la communauté, qu'on ait recours au prince.

54<sup>e</sup> CANON. Que les titres cardinaux des villes et des faubourgs, c'est-à-dire, des églises de la ville épiscopale, soient, selon les canons, à la disposition de l'évêque.

55<sup>e</sup> CANON. Que les évêques s'efforcent de réprimer les usures, et s'ils ne peuvent y parvenir par les réprimandes, qu'ils prononcent contre les coupables une sentence canonique.

56<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne prononcent la peine de l'excommunication ecclésiastique que pour un péché certain et manifeste, et qu'ils ne prononcent l'anathème que du consentement de l'archevêque et des autres évêques de la province et après avoir fait au coupable les monitions prescrites par l'Évangile. On ne doit imposer cette peine qu'aux grands criminels, lorsqu'ils sont incorrigibles.

57<sup>e</sup> CANON. Que les moines qui ne sont point chargés du gouvernement des monastères n'aillent point à la cour sans la permission de l'évêque diocésain. Si on les croit utiles à l'Église on an prince, qu'ils les servent sous l'autorité de l'évêque; mais que les évêques ou les abbés ne les emploient ni à faire leurs messages ni à gouverner leur métairie sous prétexte d'obéissance. Si quel qu'un viole ce canon, qu'il soit excommunié.

58<sup>e</sup> CANON. Que le roi ne reçoive pas à son service des clercs-chanoines, sans le consentement de leur évêque.

59<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne chasse pas un moine de son monastère sans le

consentement et en l'absence de l'évêque ou de son vicaire qui doit prescrire une règle de conduite au moine expulsé, afin qu'il ne se perde pas entièrement.

60<sup>e</sup> CANON. Qu'on soumette à la pénitence canonique comme sacrilèges ceux qui brisent les portes des monastères, des églises et autres lieux saints, qui y commettent des vols, qui déshonorent les évêques, les prêtres et les autres clercs, ou qui les maltraitent.

61<sup>e</sup> CANON. Qu'on excommunie jusqu'à restitution entière ceux qui s'emparent des biens de l'Église.

62<sup>e</sup> CANON. Qu'on excommunie également ceux qui refusent de payer à l'Église, sous prétexte que ce sont des héritages qu'ils tiennent d'elle, les noves (neuvièmes) et les dîmes destinées aux réparations de l'église et à l'entretien des clercs (1).

63<sup>e</sup> CANON. Selon les canons et la constitution de l'empereur Louis, que personne ne contraigne les prêtres de payer un cens pour les dîmes et les oblations des fidèles, ni pour ce qui aura été donné à l'Église pour le lieu de la sépulture.

64<sup>e</sup> CANON. Que les ravisseurs des vierges et des veuves qui les ont ensuite épousées, du consentement des parents, soient soumis à la pénitence publique, et que le temps de la pénitence accompli ils fassent des aumônes et des bonnes œuvres jusqu'à ce qu'ils s'abstiennent volontairement de l'œuvre conjugale. Que les enfants qui seront engendrés de cette criminelle union avant le mariage ne soient jamais élevés aux dignités ecclésiastiques, et que ceux qui naîtront d'un tel mariage ne reçoivent pas les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient recommandables par leurs mérites, ou qu'une grande nécessité et les services qu'ils peuvent rendre à l'Église ne permettent de leur conférer les ordres.

65<sup>e</sup> CANON. Que les ravisseurs des vierges et des veuves qui les ont épousées sans le consentement des parents, soient séparés d'elles et mis en pénitence publique, et que celles qu'ils auront ravies soient rendues à leurs parents; mais le temps de la pénitence accompli, si l'âge et l'innocence l'exigent, ils peuvent se marier avec le consentement commun des parties. Si l'un des deux époux vient à mourir, et que celui qui a subi la pénitence survive, il ne peut plus se remarier, à moins que l'évêque ne juge convenable de se montrer indulgent pour éviter une plus grande faute.

66<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui raviront ensuite des vierges ou des veuves

(1) La dîme était due selon le droit commun, et la nove, ou neuvième partie des fruits, comme rente seigneuriale ou redevance pour les terres que l'Église avait cédées à quelqu'un.

soient anathématisés avec leurs complices et que les ravisseurs ne puissent plus se remarier.

67<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui ravissent des vierges ou des veuves sanctimoniales (religieuses) et qui les épousent, soient soumis à la pénitence publique sans pouvoir jamais se marier, et que les religieuses soient forcées de retourner dans leur couvent; s'ils osaient se remarier, qu'ils soient punis plus sévèrement, et s'ils refusent d'obéir aux salutaires avertissements de leur évêque, qu'ils soient anathématisés.

68<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui ravissent la femme d'un autre, même du consentement des parents, soient punis suivant les canons. Mais si, traité d'abord avec indulgence, il refuse d'obéir, qu'il soit anathématisé. Si un clerc intervient dans un tel mariage, qu'il soit privé de son grade; mais si sa faute n'est pas suffisamment prouvée, qu'il se justifie suivant les décrets des saints Pères.

69<sup>e</sup> CANON. Que celui qui commet un adultère avec une femme, et qui l'épouse ensuite après la mort de son mari, soit mis en pénitence publique, si les deux coupables ont procuré la mort du mari, ou s'ils sont parents, qu'ils demeurent toute leur vie en pénitence, sans aucun espoir de se marier à d'autres.

70<sup>e</sup> CANON. Que celles qui, sous le voile de la religion, affectent de paraître vivre en religieuses, quoiqu'elles vivent dans les délices et dans la débauche, soient forcées par l'évêque, avec le secours de la puissance royale, s'il en est besoin, de vivre en certains lieux avec des personnes de piété qui puissent être témoins de leur conduite; si l'évêque n'a point de preuves de leurs mauvaises mœurs, mais seulement des soupçons, qu'il les contraigne de se justifier selon les lois, et qu'il les avertisse de vivre plus religieusement à l'avenir.

71<sup>e</sup> CANON. Que le roi donne à chaque évêque des lettres munies de son sceau, en vertu desquelles les officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exercice de son ministère, lorsqu'il en aura besoin.

72<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'enterre personne dans l'intérieur des églises, sous prétexte d'un droit héréditaire, mais ceux-là seulement que l'évêque ou le prêtre en jugeront dignes par la sainteté de leur vie; qu'on ne fouille point dans les tombeaux pour en tirer les ossements des morts; qu'on n'exige rien pour la sépulture, afin qu'on ne s'imagine pas que les ecclésiastiques se réjouissent de la multitude des enterrements; mais si les parents du mort ou ses héritiers offrent quelque chose en aumône, il est permis de le recevoir.

73<sup>e</sup> CANON. Qu'on observe contre les juifs les anciens réglemens des

premiers chrétiens et des Conciles et nommément ceux des empereurs Constantin, Théodose et Valentinien, du roi Childbert, du pape Grégoire, de saint Avit, évêque de Vienne, de saint Césaire d'Arles, de saint Priscus de Lyon, de saint Loup de Troyes (1), des conciles de Laodicée et de Tolède (iv<sup>e</sup>). (Tous ces réglemens sont rapportés à la suite de ce canon.)

74<sup>e</sup> CANON. Que les personnes puissantes et principalement les dames empêchent dans leurs maisons l'adultère et la débauche, et qu'elles autorisent leurs chapelains à instruire et à corriger leurs domestiques.

75<sup>e</sup> CANON. Il serait à souhaiter que le roi ne donnât pas à des laïques les chapelles de ses maisons royales. Mais si pour certaines raisons il ne peut empêcher cet abus, qu'il empêche du moins que ces laïques ne perçoivent les dîmes et ne les emploient à nourrir leurs chiens et leurs concubines, au lieu de les consacrer aux réparations, aux luminaires et aux frais de l'hospitalité.

76<sup>e</sup> CANON. Que le roi défende aux comtes et aux autres juges de tenir leurs assemblées depuis le mercredi des cendres, qui est le commencement du carême, et pendant lequel on impose les mains à tous les péni-tents (jusques après l'octave de pâques), pour vaquer plus facilement aux examens de la pénitence et aux offices divins.

77<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons, sous peine d'excommunication, de fêter l'octave de pâques tout entière et de s'abstenir pendant ce temps de toute œuvre servile, soit à la campagne, soit à la ville, de la chasse, de la peinture, de ce qui concerne le barreau et le commerce.

78<sup>e</sup> CANON. Qu'on observe tous les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.

79<sup>e</sup> CANON. Qu'on observe aussi les réglemens du présent Concile, sous peine de déposition pour les clercs et de perte de ses dignités et de bannissement pour les laïques.

80<sup>e</sup> CANON. Les évêques supplient le roi de confirmer ces décrets en les souscrivant, en lui représentant qu'ils ne les avaient faits qu'à sa prière.

Mais les principaux seigneurs s'étant aperçus qu'en les recevant ils seraient obligés d'abandonner les abbayes et les autres lieux de l'église dont ils jouissaient, employèrent tant d'intrigues auprès du prince, qu'il se contenta d'en confirmer dix-neuf dans l'assemblée générale d'évêques

(1) Les évêques se trompent, c'est saint Loup de Lyon qui assista au III<sup>e</sup> concile d'Orléans. Il y a peut-être ici une faute de copiste; car il n'est pas probable que les évêques du concile de Meaux se soient trompés si grossièrement.

et de seigneurs tenue à Épernay, l'an 847 ou 848, après avoir retranché tous ceux qui blessaient ou les intérêts ou les prétentions des seigneurs. Ils sont tirés des canons 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 55<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup>, 62<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup>, 68<sup>e</sup> et 72<sup>e</sup> (1).

N° 839.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 845 (2).) — On confirma dans ce concile les privilèges accordés au monastère de Saint-Remi (3).

N° 840.

VIII<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS (4).

(PARISIENSE VIII.)

(Le 14 février de l'an 846 (5).) — On termina dans ce concile ce qu'on

(1) Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 63. — *Annales Bertin.* — Baluze, *Capitul.*, t. II, p. 30.

(2) Dom Luc d'Acchéry place ce concile à l'an 852; Baluze et Mansi à l'an 845, d'après un capitulaire de Charles-le-Chaure.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 903.

(4) Le VIII<sup>e</sup>, d'après les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*.

(5) Ce concile est daté du 16 des calendes de mars de l'an 846, indication xv. Mais les collecteurs et les historiens ne sont pas d'accord sur l'année où il fut tenu. Les uns le rapportent à cette date qui se trouve indiquée dans la préface du concile de Meaux, les autres le reculent à l'an 847, sous le prétexte que l'année commençant alors chez les Gaulois au 25 mars ou à pâques, le 16 des calendes de mars de l'an 846 répond à l'an 847, en commençant l'année le 1<sup>er</sup> du mois de janvier; et ceux-ci paraissent d'autant plus fondés dans leur sentiment que l'indiction x<sup>e</sup> appartient à l'an 847 et non pas à l'an 846, ainsi que l'indique par erreur la préface du concile de Meaux. Mais on peut leur répondre que ce concile de Paris étant une continuation de celui de Meaux, comme il est marqué dans la préface de ce dernier, on ne peut pas supposer qu'il y aura eu un intervalle de vingt mois entre ces deux assemblées. On doit donc dire avec le P. Pagi qu'il y a faute dans l'indiction, et cela avec d'autant plus de vraisemblance qu'il n'y a nulle preuve certaine que l'année commençât alors au 25 mars ou à pâques, comme le P. Labbé le prétend. D'autres, et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* entre autres, confondent ce concile de Paris avec celui de l'an 847 dans lequel la déposition de l'archevêque Ebbon fut confirmée. Mais le sentiment de ces derniers n'est point soutenable; nous allons le prouver en peu de mots par le témoignage des historiens. *Emenco anno*, dit Flodoard (*Historia eccl. Rem.*) post *Hincmari ordinationem*, plus d'un an après l'ordination d'Hincmar, élu archevêque de Reims au mois d'avril de l'an 845 dans le

n'avait pu finir à Meaux, ainsi que l'indique la préface placée en tête des canons faits l'année précédente dans cette dernière assemblée; et à la requête de Paschase Radibert, abbé de Corbie, on confirma les lettres accordées à ce monastère par la liberté des élections et la disposition de ses biens, en considération de ce qu'on y avait conservé une exacte régularité depuis sa fondation. Hincmar de Reims, Vénilon de Sens et Gondehaud de Rouen, avec dix-sept autres évêques, qui tous avaient assisté au concile de Meaux, souscrivirent aux décrets de ce concile (1).

N° 841.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 846 (2).) — Ce fut dans ce concile que Vénilon ordonna chorévêque Audradus Modicus (3).

concile de Beauvais, c'est-à-dire après le mois d'avril de l'an 846, le pape Sergius II écrivit au roi Charles pour le prier de faire examiner de nouveau la déposition d'Ehbon et d'envoyer à cet effet à Trèves après pâques, *post festum sancti Domini resurrectionis*, dit Flodoard, c'est-à-dire après le 18 avril. Gondehaud, archevêque de Rouen, avec quelques autres évêques de son royaume. Or, Charles prévoyait que ses évêques ne seraient pas en liberté à Trèves, qui était de la dépendance de Lothaire, refusa d'obéir, et Gondehaud indigna le lieu de l'assemblée à Paris et fit sommation à Ehbon de s'y rendre avec les légats du pape. Il est donc bien évident que le concile de Paris, dans lequel la déposition d'Ehbon fut confirmée, n'a pu se tenir le 14 février de l'an 846, comme quelques-uns le prétendent, mais qu'il s'est tenu plutôt l'an 847. C'est donc à tort qu'on le confond avec celui qui fut la préface placée en tête des actes du concile de Meaux et dans lequel on confirma le privilège accordé au monastère de Corbie.

Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 905, ne tombe pas, il est vrai, ces deux conciles; mais il prétend que le concile de Paris dans lequel on confirma le privilège accordé au monastère de Corbie est postérieur à celui qui déclara félicite le nouveau archevêque Ebbon légitimement déposé, c'est-à-dire que celui-ci appartient à l'an 847 et celui-ci à l'an 846; ce qui est une supposition évidemment erronée, ainsi que nous venons de le prouver, en répondant à ceux qui confondent les deux conciles de Paris pour n'en faire qu'un seul, soit qu'on le place à l'an 846, soit qu'on le recule d'une année.

(1) Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 58. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 150r. — Le P. Labbé, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1848. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, t. III, p. 600.

(2) Ce concile est daté dans *albéric anno tertio indictionum*. Ce mot *indictionum* marque le gaix qui fut faite l'an 843 entre les fils de Louis-le-Débonnaire.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 907.

N° 842.

CONCILE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 846.) — Méthodius, patriarche de Constantinople, étant mort, le célèbre moine saint Ignace fut élu dans ce concile pour lui succéder (1).

N° 845.

CONCILE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 847 (2).) Ce concile, tenu par saint Ignace, patriarche de Constantinople, déposa Grégoire de Syracuse, accusé de divers crimes dont il fut convaincu (3).

N° 844.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 847 (4).) — Un seigneur, nommé Gisalbert, ayant enlevé et épousé Hermingonde, fille du roi Lothaire, ce prince résolut de s'en venger sur son frère Charles, dont ce seigneur était vassal. Dans ce dessein, il exécuta le pape Sergius II des lettres pour faire examiner de nouveau la déposition d'Ebbon, archevêque de Reims. Sur les instances de Lothaire, Sergius écrivit à ce sujet au roi Charles d'envoyer Gondauld, archevêque de Rouen, avec quelques autres évêques de son royaume et Hincmar à Trèves, où ses légats devaient se trouver. Mais Charles, prévoyant que ses évêques ne seraient point en liberté dans une ville qui était de la dépendance de Lothaire, refusa d'obéir; et Gondauld convoqua l'assemblée à Paris. Il s'y rendit lui-même avec ses suffragants. Mais Ebbon n'ayant comparu ni en personne, ni par député, ni même par lettres, Gondauld, de Favis et au nom du Concile, lui

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 907. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*, t. III, p. 665.

(2) Tous les auteurs modernes, à l'exception du P. Mansi, placent mal à propos ce concile à l'an 854.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 929. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133.

(4) Voir plus haut la note (5), à la page 446.

interdit toute prétention sur le diocèse de Reims, avec défense de troubler l'archevêque Hincmar et ordre de se présenter devant l'assemblée des évêques pour être par eux jugé canoniquement. Mais Ebbon n'ayant pas répondu, cette affaire n'eut pas de suite (1).

N° 845.

I<sup>er</sup> CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Mois de septembre ou d'octobre de l'an 847.) — La première année de son épiscopat, Raban, archevêque de Mayence, tint un concile dans le cloître de Saint-Alban par ordre de Louis, roi de Bavière, dans le but de réformer la discipline de l'Église et d'empêcher les usurpations des biens ecclésiastiques. Il s'y trouva douze évêques suffragants de Mayence, des chorévêques, des abbés, des prêtres et plusieurs autres membres des ordres inférieurs du clergé. Les plus connus d'entre les prélats sont : Samuel de Worms, Baturad de Paderborn, Hebbon de Hildesheim, Hemmon d'Halberstat, saint Anselme, alors chassé de Hambourg, et Salomon de Constance. Pour attirer sur eux la grâce de Dieu, ils jeûnèrent trois jours et firent des processions; ensuite ils convinrent qu'on dirait dans chaque diocèse pour le roi, la reine et leurs enfants, trois mille cinq cents messes et dix-sept cents psautiers; après quoi, ils se réunirent dans le lieu ordinaire des conciles, les évêques avec leurs secrétaires, pour lire ensemble l'Écriture-Sainte, les canons et les écrits des Pères, et les abbés avec les moines les plus instruits pour lire la règle de saint Benoît. Ces conférences produisirent trente et un canons dont voici la substance (2).

1<sup>er</sup> CANON. Nous avons cru devoir commencer par la foi, qui est le fondement de tous les biens. Mais quoiqu'on ne puisse plaire à Dieu sans la foi, comme dit saint Paul, la foi a cependant besoin des œuvres, parce que la foi sans les œuvres est morte. C'est surtout aux évêques de travailler à conserver la pureté de la foi.

2<sup>e</sup> CANON. Que les évêques lisent et entendent les canons reçus dans

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 63. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 38. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 3. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 151.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 39. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 5. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 922. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 151.

l'Église; qu'ils prêchent souvent au peuple les vérités propres à maintenir la pureté de la foi et des mœurs. Que chaque évêque ait un recueil des homélies pour instruire le peuple sur les articles essentiels de la foi catholique, sur la récompense éternelle des bons, sur la condamnation éternelle des méchants, sur la résurrection future, sur le jugement dernier, sur les œuvres par lesquelles on peut mériter la félicité de l'autre vie ou s'en rendre indigne. Qu'il s'étudie à traduire ces homélies en langue romaine rustique ou en tudesque, afin que tous les fidèles puissent les entendre.

3<sup>e</sup> CANON. Que le baptême soit administré dans toutes les paroisses selon l'ordre romain, c'est-à-dire que les scrutins prescrits se fassent avant le baptême; qu'on ne le confère, hors les cas de nécessité, qu'à pâques et à la pentecôte, et qu'on fasse faire les renonciations au démon, à ses pompes et à ses œuvres. Les pompes des démons sont le faste, l'orgueil, la vaine gloire; ses œuvres sont l'adultère, la fornication, l'ivrognerie, l'homicide.

4<sup>e</sup> CANON. Que la paix, la concorde et la conformité de sentiments règnent parmi les peuples chrétiens, parce que nous n'avons tous qu'un seul Père qui est dans le ciel, et qu'une seule mère qui est l'Église. Que les évêques et les comtes (les juges) s'accordent entre eux et se soutiennent réciproquement dans l'exercice de leurs charges en ce qui concerne le service de Dieu.

5<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui feront des conjurations contre le roi ou contre les puissances ecclésiastiques ou séculières soient séparés de la communion et de la société des catholiques, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence de leur rébellion.

6<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui usurperont les biens ecclésiastiques soient excommuniés, et qu'on emploie contre eux la protection du roi qui a été établie le défenseur et le gardien des biens de l'Église.

7<sup>e</sup> CANON. Que les évêques aient le pouvoir de gouverner et de dispenser ces biens suivant les canons, et lorsqu'ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions du ministère des laïques, que ceux-ci leur obéissent.

8<sup>e</sup> CANON. Il est dit dans le (III<sup>e</sup>) concile de Carthage (canon 49<sup>e</sup>) que les évêques, les prêtres, les diacres ou tout autre clerc, qui au temps de leur ordination n'avaient aucun bien, et qui dans la suite en ont acquis, doivent être réputés usurpateurs des biens sacrés, à moins qu'ils ne les donnent à l'Église; mais quant au bien qui leur est venu par succession ou par donation, qu'ils pouvaient en disposer à leur gré. Que ceux qui contreviendraient à ce canon soient privés de l'honneur

ecclésiastique. Que les prêtres ne vendent pas les biens de leur église sans la permission de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. Que les affranchissements soient faits dans l'Église, ainsi qu'il est ordonné par le concile de Carthage.

10<sup>e</sup> CANON. Que chacun paye exactement la dime aux églises, comme ayant été ordonnée de Dieu. Que l'évêque en fasse quatre parts, aussi bien que des oblations des fidèles et des revenus de l'église, savoir: la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique de l'église.

11<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne dépouille pas les anciennes églises de leurs terres et de leurs dîmes pour les donner à de nouveaux oratoires, sans le consentement de l'évêque et de son conseil.

12<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre achète une église, ou donne de l'argent pour en chasser le prêtre qui la possède légitimement et pour se l'approprier, qu'il soit déposé. Il est également interdit aux clercs et aux laïques de donner une église à un prêtre, sans la permission et l'agrément de l'évêque.

13<sup>e</sup> CANON. Que chaque évêque veille avec soin sur la vie des chanoines et des moines, afin que chacun d'eux vive selon leur règle; qu'ils aient en horreur les péchés de la chair; qu'ils ne se mêlent en aucune manière d'affaires séculières; qu'ils n'exercent aucun négoce, qu'ils ne se trouvent point aux audiences du barreau, si ce n'est pour y défendre la veuve et l'orphelin; qu'ils n'aiment pas les jeux de hasard, les parures indécentes et peu convenables à leur état, la bonne chère, le vin, la chasse avec des chiens ou des oiseaux. Nous leur interdisons toutes ces choses. Qu'ils aient des pauvres à leur table et qu'ils y fassent une lecture sainte.

14<sup>e</sup> CANON. Que les moines n'aient rien en propre et qu'ils ne se chargent de l'administration des paroisses qu'avec le consentement de l'évêque ou de son vicaire. Dans ce cas, qu'ils rendent compte à l'évêque ou à son vicaire des titres ou églises où ils auront été établis, et qu'ils viennent aux synodes qu'il indiquera (1).

15<sup>e</sup> CANON. Il est écrit dans les décrets du pape Grégoire: Si un clerc laisse croître ses cheveux, qu'il soit anathème. C'est pourquoi nous ordonnons qu'on punisse ces clercs et qu'on les oblige à reprendre leur premier état, qu'ils paraissent avoir abandonné.

16<sup>e</sup> CANON. Que l'abbesse dont le monastère est situé dans les villes

(1) Ce qui est dit ici des moines, qui avec l'agrément de l'évêque pouvaient être curés en titre, est digne de remarque.

27<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui seront condamnés à mort pour leurs crimes puissent recevoir la communion, s'ils sont vraiment pénitents et s'ils ont confessé leurs péchés à Dieu; et qu'après leur mort, ils ne soient privés ni de la sépulture, ni des prières de l'Église; ni de l'oblation du saint sacrifice.

28<sup>e</sup> CANON. Que les incestueux incorrigibles soient chassés de l'Église jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence. S'ils perséverent dans leurs désordres après avoir été avertis par les prêtres, qu'on emploie la force de la puissance séculière pour réprimer leurs vices.

29<sup>e</sup> CANON. Si un homme qui a épousé une veuve péché ensuite avec sa belle-fille, ou se marié avec les deux sœurs, ou avec la femme de son frère, de son père ou de son fils, ou avec sa cousine, sa tante, sa nièce, ou avec la fille de son oncle, de son père, qu'il soit séparé de celle qu'il aura épousée, et pour pénitence qu'il ne puisse plus se remarier.

30<sup>e</sup> CANON. Qu'il soit défendu de se marier au quatrième degré de parenté.

31<sup>e</sup> CANON. Que les pénitences soient proportionnées aux péchés, et qu'on n'en n'impose pas de légères pour de graves péchés; que l'on impose une pénitence publique pour les péchés publics et une pénitence secrète pour les péchés commis en secret, et qu'on fasse comprendre aux pénitents qu'ils doivent non-seulement s'abstenir de faire le mal, mais encore faire le bien.

Les évêques envoyèrent ces réglemens à Louis de Bavière, en le priant d'employer son autorité pour les faire observer. Ils y joignirent une lettre synodale, où ils se plaignent du peu de respect que l'on avait pour les lieux saints.

Ce concile condamna au fouet une fausse prophétesse, nommée Thioite, qui avait jeté le trouble dans le diocèse de Salomon, évêque de Constance, et en plusieurs autres lieux, en assurant que Dieu lui avait révélé comme très-prochaine la fin du monde et le jugement dernier. C'était de sa part un artifice pour gagner de l'argent. En effet, plusieurs personnes lui apportaient des présents et se recommandaient à ses prières.

N<sup>o</sup> 846.

CONCILE D'ÉPERNAY-SUR-MARNE.

(SPARNACENSE.)

(L'an 847-848.) On publia dans ce concile dix-neuf capitulaires extraits

des 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 55<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup>, 62<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup>, 68<sup>e</sup> et 72<sup>e</sup> des canons du dernier concile Meaux (1).

N<sup>o</sup> 847.

II<sup>e</sup> CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM II.)

(Au commencement du mois d'octobre de l'an 848.) L'Église de France avait perdu la plus grande partie de ses biens temporels durant les guerres civiles et étrangères; elle avait vu les plus saintes règles de sa discipline violées par ceux-là mêmes qui étaient spécialement chargés de les faire observer; mais au milieu de cette licence et de ces désordres, elle conservait intact le dépôt sacré de la foi, lorsqu'un moine allemand osa renouveler dans son sein les dogmes pernicieux du prédestinarianisme et vint jeter dans l'épiscopat le germe d'une funeste division : Gothescalc était son nom. Gothescalc avait de la pénétration et du goût pour l'étude; mais une curiosité inquiète le portait à sonder les mystères les plus profonds, les questions mêmes les plus inutiles, malgré les sages remontrances de ses amis. Un jour il consulta Loup, abbé de Ferrières, pour savoir si après la résurrection on verrait Dieu des yeux du corps et pour lui demander l'explication d'un texte de saint Augustin. Ce savant abbé répondit à ses propositions; puis il l'exhorta, mais vainement, à réprimer cette curiosité dangereuse et à se livrer humblement à l'étude des vérités importantes, sans se jeter dans des recherches qui dépassent les bornes de l'esprit humain (2). Gothescalc sortit de son monastère vers l'an 846, sous prétexte de faire un pèlerinage à Rome, et à son retour il s'arrêta quelque temps chez le comte Eberard, un des principaux seigneurs de la cour de Lothaire. Comme il avait beaucoup étudié saint Augustin et tenté d'approfondir le mystère de la prédestination, question toujours dangereuse pour un esprit peu solide, il voulut exposer sa doctrine sur ce point devant Nottingue, évêque de Vérone. Cet évêque en fut révolté; et bientôt après, étant venu en Allemagne, il la fit connaître à Raban de Mayence et l'exhorta vivement à la réfuter. Raban écrivit à ce sujet deux lettres, l'une à Nottingue lui-même et l'autre au comte Eberard, pour le précautionner contre un hôte si dangereux et lui faire connaître le serpent qu'il gardait dans son

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1822. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1505.

(2) Lupus, *Epistola* 30.



sein. « On assure, dit-il à ce dernier, que vous gardez chez vous un certain demi-savant, qui enseigne que la prédestination divine impose à tous les hommes une telle nécessité, que même en faisant tous leurs efforts avec le secours de la grâce pour opérer leur salut et par la foi et les bonnes œuvres, ils travailleraient en vain, s'ils ne sont prédestinés à la vie; comme si Dieu, par la prédestination, forçait l'homme à sa perte. Cette doctrine a déjà précipité plusieurs personnes dans le désespoir. Elle leur fait dire : Qu'ai-je besoin de travailler à mon salut? car inutilement ferais-je le bien si je ne suis pas prédestiné, et quand je ferais le mal, la prédestination de Dieu me fera également parvenir à la vie éternelle. » Raban réfute ensuite les erreurs de Gothescalc sur la prédestination par l'autorité de saint Augustin et de saint Prosper, et il finit en exhortant le comte Eberard à s'opposer à une doctrine si pernicieuse et si impie.

Gothescalc répondit ces lettres de Raban par un écrit où il l'accusait de semi-pélagianisme; puis il se rendit à Mayence dans l'espoir de justifier sa doctrine, et l'évêque de cette ville le fit comparaître dans un concile qu'il tint l'an 848, en présence de Louis, roi de Germanie (1).

Gothescalc y présenta son écrit avec une profession de foi où il disait : Je confesse et déclare qu'il y a une double prédestination, celle des élus à la gloire et celle des réprouvés à la damnation; car de même que Dieu, par un décret immuable, a prédestiné gratuitement les élus à la vie éternelle, il a aussi, par un juste jugement, prédestiné irrévocablement à la mort éternelle tous les réprouvés qui, au dernier jour, encourront la damnation méritée par leurs crimes. Quoique cette déclaration ne fût ni assez claire ni assez explicite, elle semblait néanmoins supposer que la prédestination à l'égard des réprouvés n'avait lieu qu'en conséquence de leurs crimes, et Gothescalc paraissait encore le supposer plus clairement dans son écrit contre Raban, où il disait : Dieu a prévu que les réprouvés feraient une mauvaise fin, et il les a prédestinés à la peine éternelle. Mais restait la question de savoir si les crimes dont la prévision avait déterminé la réprobation étaient commis librement ou s'ils étaient l'effet d'une prédestination nécessaire; et Gothescalc, qui ne s'expliquait point à cet égard dans sa profession de foi, avait sans doute dans son écrit ou dans ses discours fait entendre assez qu'il n'admettait pas de liberté; car le concile de

(1) *Annales Fuldaenses.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 52. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 66. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 192. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 15.

Mayence condamna sa doctrine, et Raban, dans sa lettre synodale, lui impute en effet d'avoir soutenu que Dieu prédestine au mal comme au bien et qu'il y a des hommes entraînés à leur perte par la prédestination divine et qui par là même ne peuvent se corriger et sortir du péché, comme si Dieu les rendait incorrigibles et les avait créés pour les damner.

Cette lettre synodale était adressée à Hincmar, archevêque de Reims, à qui Raban renvoyait Gothescalc, comme ayant été ordonné prêtre dans son diocèse par Ricbolde, chorévêque pendant la vacance du siège après la déposition d'Ebbon. Il lui recommandait de le renfermer, pour l'empêcher de séduire le peuple plus longtemps.

N° 848.

ASSEMBLÉE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSIS.)

(Pendant le carême de l'an 848.) Les chanoines de Saint-Martial demandèrent au roi Charles-le-Chauve, présent à cette assemblée, et obtinrent la permission d'embrasser la vie monastique (1).

N° 849.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 848 au plus tard.) La faiblesse de Charles-le-Chauve et les désordres causés par les ravages continus des normands avaient tellement affaibli la France et rendu si impuissante l'autorité royale, que Noménoë, duc de Bretagne, guerrier brave et heureux, politique adroit, aussi hardi à former une entreprise qu'opiniâtre à la soutenir, crut pouvoir profiter des circonstances, de la faiblesse du souverain et de la misère de l'État, pour se déclarer indépendant et prendre le titre de roi. Mais comme il craignait une opposition de la part des évêques, il entreprit auparavant de les chasser de leurs sièges, pour les remplacer par d'autres qui lui fussent dévoués. Il en trouva un prétexte dans les plaintes que lui adressa saint Convoyon, qui, après avoir été archi-

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 149. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 192. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 17.

diacre de Vannes, avait fondé depuis peu de temps avec quelques autres ecclésiastiques le célèbre monastère de Redon.

Cet abbé voyant que les évêques de Bretagne recevaient de l'argent de ceux qu'ils ordonnaient prêtres ou diacres, pressa vivement le duc de réunir un concile pour réprimer cet abus. Noménoé fit donc assembler tous les évêques de la province avec les plus habiles docteurs, et comme les évêques prétendirent qu'ils ne recevaient que les présents autorisés par l'usage, on convint, après bien des discussions, de soumettre la question au jugement du Souverain-Pontife. Deux évêques, Susan ou Subsance de Vannes et Félix de Quimper, tous deux accusés de simonie, furent à cet effet envoyés à Rome avec le saint abbé de Redon, qui les accompagna par ordre ou plutôt à la prière de Noménoé (1).

N° 830.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 848 au plus tard.) Le pape Léon IV reçut avec honte les envoyés du concile de Bretagne, et après les avoir entendus dans un concile, il décida que les évêques convaincus de simonie devaient être déposés; mais il ajouta que cette déposition ne pourrait être prononcée que dans le concile de la province et par douze évêques, sur le témoignage de soixante-douze témoins dignes de foi, et que si l'accusé demandait d'être jugé à Rome, il devait y être renvoyé (2). Dans sa réponse à la consultation du concile de Bretagne, le pontife romain défend, sous peine d'anathème, les sorts dont on se servait encore en Bretagne dans les jugements (3); il condamne aussi les mariages entre parents, marque en finissant quels sont les décrets qui doivent servir de règle pour juger les évêques et cite ceux des apôtres (les canons dits des apôtres), des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Chalcedoine, de Sardique, de Carthage, d'Afrique; ceux des pontifes romains, Sylvestre, Sirice, Innocent;

(1) Dom Mabillon, *Act. bened.*, t. VI, p. 221.

(2) Un ancien manuscrit, que le P. Sirmond a fait imprimer à la fin des capitulaires de Charles-le-Chauve, ne s'accorde pas entièrement avec ce que dit l'auteur de la vie de saint Convoyon. Celui-ci prétend que les évêques accusés avouèrent à Rome en plein concile qu'ils étaient coupables de simonie. Mais cela ne peut être, car le pape les aurait déposés.

(3) C'étaient sans doute les sorts des saints si souvent proscrits.

Zozime, Célestin, Léon, Gélase, Hilarius, Symmaque et Simplicie (4).

N° 831.

CONCILIABLE DE REDON. (2).

(ROTUNDESE.)

(L'an 848 au plus tard (5).) Mécontent de la réponse du pape qui ne satisfaisait point ses vues ambitieuses, Noménoé fit venir à Redon, dans une assemblée d'évêques et de seigneurs, les quatre évêques accusés de simonie, savoir : Subsanté de Yannès, Salaçon d'Aleth ou de Saint-Malo, Félix de Cornouailles et Libérat de Léon, et par ses menaces il les força à s'avouer coupables et à remettre publiquement dans l'assemblée la verge et l'anneau qui étaient les marques distinctives de l'épiscopat. L'assemblée déposa ces prélats, que de faux témoins avaient accusés d'avoir vendu les ordres sacrés et commis plusieurs autres crimes, et Noménoé en fit ordonner quatre autres plus dévoués à ses volontés. En même temps il érigea trois nouveaux évêchés, l'un à Saint-Brieuc, l'autre à Saint-Pabutul, ou Tugal, aujourd'hui Tréguier, et le troisième à Dole, qu'il érigea en métropole, titre que cette ville a conservé pendant trois cents ans malgré les réclamations et les protestations de Tours. Ensuite il rassembla les sept évêques qu'il avait faits et se fit couronner roi dans la nouvelle métropole de ses états (4).

N° 832.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 848.) — Ce concile, présidé par l'archevêque Amolon, ordonna

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 30. — Dom Mabillon, *Act. bened.*, t. VI, p. 221.

(2) Le P. Labbe dit : Conciliabile de Vannes, *conciliabulum Feniaticum*. D'autres auteurs placent cette assemblée à Côt-Lou, château situé dans une forêt près de Vannes; mais il est aujourd'hui certain qu'elle eut lieu dans l'église du monastère de Saint-Sauveur de Redon.

(3) L'an 846, suivant quelques auteurs, qui fondent leur conjecture sur ce qu'il est dit dans le concile de Soissons, tenu l'an 866, qu'il y a vingt ans les bretons ne reconnaissent point la métropole de Tours. Et en effet ce fut dans ce concile de Redon que Dole fut érigé en métropole au préjudice de l'église de Tours. Mais les PP. Pagi et Mansi et les auteurs de l'Art de vérifier les dates soutiennent que ce concile eut lieu l'an 848.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1874. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 921. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 145.

qu'Usuard, abbé et archidiacre d'une église dont on ne sait pas le nom, relâcherait le prêtre Goldecuire. On ne connaît ce concile que par la 80<sup>e</sup> lettre de Loup de Ferrières adressée à ce même Usuard. On trouvait encore au dix-huitième siècle quelques exemples de ces abbés-archidiacres : tel était l'archidiacre de Clermont, qui portait le nom d'abbé (1).

N° 833.

\* II<sup>e</sup> CONCILE DE QUIERCY-SUR-OISE.

(CARISIACENSE II.)

(Mois d'avril ou de mai de l'an 849 (2).) — Hincmar fit comparaître le moine Gothescalc devant le concile qui se tint à Quiercy en présence de Charles-le-Chauve. Il s'y trouva douze évêques et plusieurs abbés, parmi lesquels on distingue le célèbre Paschase Radbert de Corbie. Gothescalc parut devant l'assemblée, dit Hincmar, comme un homme possédé d'un démon furieux ; il vomit les plus atroces injures contre les Pères du concile, et leur remit un écrit où se trouvaient de nouvelles preuves de ses pernicieux sentiments. Convaincu juridiquement d'avoir enseigné des erreurs sur la prédestination, il fut déposé de la prêtrise, condamné à jeter au feu l'écrit renfermant ses erreurs et fouetté publiquement, en présence du roi, pour son insolence et son opiniâtreté. C'était le châtiment imposé aux moines indociles par la règle de saint Benoît ; et la présence de l'abbé d'Orbais, supérieur de Gothescalc, autorisait à lui appliquer cette disposition, confirmée d'ailleurs par les canons du concile d'Agde. Il fut condamné en outre à la prison et au silence perpétuel, et on l'enferma dans le monastère d'Hautvilliers, avec défense d'enseigner à l'avenir (3).

On a mis à la suite des actes de ce concile quatre canons où la doctrine de la prédestination est expliquée ; mais ils appartiennent au concile qui se tint à Quiercy l'an 853.

Gothescalc ne laissa pas de publier dans sa prison deux nouvelles confessions de foi, où ses erreurs étaient assez adroitement déguisées par des obscurités et des réticences. Il disait expressément dans la première, que Dieu par son juste jugement a prédestiné les réprouvés à la

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 146. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 197. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, p. 15.

(2) L'an 848, d'après le P. Sirmond.

(3) *Annales Bertiniani*, ad ann. 849. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 35. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 65. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 149. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, p. 17.

mort éternelle à cause de sa prescience très-certaine de leurs démerites ; mais il ne s'expliquait pas sur l'erreur qu'on lui imputait de soutenir qu'en vertu de la prédestination les pécheurs n'étaient pas libres de se corriger et de s'abstenir du mal. On remarquait la même ambiguïté dans la seconde, beaucoup plus longue que la première, où il montrait d'ailleurs tout l'entêtement de l'orgueil et du fanatisme, accusant ses juges d'hérésie, et s'offrant à défendre sa doctrine en présence du roi et des évêques, et à la justifier au besoin par l'épreuve du feu.

N° 854.

ASSEMBLÉE DE CHARTRES.

(CARUTENSIS.)

(L'an 849.) — On donna dans cette assemblée la tonsure à Charles, frère cadet de Pepin, roi d'Aquitaine, et neveu de Charles-le-Chauve ; après quoi il s'enferma dans le monastère de Corbie, et sept ans après il fut fait archevêque de Mayence par Louis, roi de Germanie (1).

N° 855.

IX<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS (2).

(PARIENSIS IX.)

(Vers l'automne de l'an 849.) — Ce concile écrivit à Nominoé, duc de Bretagne, pour lui reprocher de fouler aux pieds les droits de l'Eglise et de mépriser non-seulement l'autorité de son archevêque, mais encore celle du Saint-Siège, en refusant d'obéir à ses avertissements et de recevoir ses lettres, et il le menaça de l'excommunication pour tout ce qu'il avait fait l'année précédente dans le conciliabule de Redon. Les évêques lui reprochèrent aussi d'avoir favorisé la révolte du comte Lambert contre le roi Charles, et ils le chargent d'avertir Lambert que s'il ne rentrait pas immédiatement dans son devoir, ils allaient l'excommunier avec tous ceux de son parti. Mais cette lettre ne fit qu'irriter Nominoé qui, l'année suivante, s'empara de Rennes, d'Angers et du Mans. La

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 151. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 198. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, p. 17.

(2) Ce concile est quelquefois appelé IV<sup>e</sup> de Tours, parce que Lantram, archevêque de cette ville, y présida ; mais la chronique de Fontenelle le met à Paris. — Voir De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 354, qui le compte pour le VII<sup>e</sup> de Paris.

chronique d'Angoulême marque qu'il mourut frappé de Dieu par le ministère d'un ange, l'an 850.

La dignité de chorévêque fut abolie dans ce concile, et l'on y déposa tous ceux qui existaient alors en France. On en vit cependant encore quelques-uns depuis. Hériman, évêque de Nevers, y fit diverses donations à son église et aux monastères de chanoines et de religieux qu'il institua en même temps. Les évêques du concile approuvèrent et confirmèrent ces donations (1).

N° 856.

CONCILE DE PAVIE.

(REGIATICINUM SEU IN URBE REGIA TICINO, SEU TICINENSE, SEU PAPIENSE.)

(L'an 850 (2).) — L'an 849, Louis, roi d'Italie, fut déclaré empereur par son père Lothaire, et couronné à Rome par le pape Léon IV. L'année suivante, il fit tenir un concile à Pavie pour la réformation des mœurs ecclésiastiques. Angilbert, archevêque de Milan, y présida; Theodemar, patriarche d'Aquilée, et Joseph, évêque et archichapelain de toute l'Église, y assistèrent. Ils firent vingt-cinq canons, dont la plupart ne font que reproduire d'anciens réglemens (3).

1<sup>er</sup> CANON. Que l'évêque ait dans sa chambre et pour les services les plus secrets des prêtres et des clercs de bonne réputation, qui le voient continuellement veiller, prier, étudier l'Écriture-Sainte et qui soient les témoins et les imitateurs de la sainteté de sa vie.

2<sup>e</sup> CANON. Qu'il célèbre la messe non-seulement les dimanches et les jours des principales fêtes de l'année, mais encore tous les jours, s'il est possible, et qu'il prie en particulier pour lui, pour les autres évêques, pour les rois, pour tous les pasteurs de l'Église, pour ceux qui se sont recommandés à ses prières et surtout pour les pauvres.

3<sup>e</sup> CANON. Qu'il se contente de repas modérés; qu'au lieu de presser

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 58, 61 et 1928. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 69. — Le P. Maim, *Suppl. conc.*, t. I, p. 921. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, p. 19. — Maan, *Conc. priv. Tyrone*, part. II, p. 89.

(2) Ce concile est daté de l'an 850 de l'Incarnation, indiction XIV<sup>e</sup>, la 30<sup>e</sup> année du règne de Lothaire et la 1<sup>re</sup> de Louis empereur. — Le P. Pagi pense avec assez de fondement qu'il faut lire indiction XIII<sup>e</sup> au lieu de indiction XIV<sup>e</sup>, parce que dès le mois de mai de l'an 850, Lothaire entra dans la 31<sup>e</sup> année de son empire; d'où il faut conclure que ce concile s'est tenu dans les premiers mois de l'an 850, et non vers la fin de cette année, comme quelques auteurs le prétendent.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 61.

ses convives à manger et à boire, il leur donne l'exemple de la sobriété; qu'il n'admette point à sa table des tons, ni des bouffons, mais qu'on y voie des pèlerins, des pauvres et des infirmes; qu'on y lise l'Écriture-Sainte, et qu'il entretienne aussi ses convives de discours de piété, afin qu'ils se réjouissent d'avoir reçu en même temps la nourriture de l'âme et celle du corps.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'il n'aime ni les oiseaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, ni tout ce qui sent le faste et le luxe; qu'il soit simple et vrai dans ses discours, en employant les locutions de l'Évangile: « Cela est » ou « cela n'est pas, » ou bien encore: « Dieu le sait, » lorsqu'il veut affirmer quelque chose.

5<sup>e</sup> CANON. Qu'il s'occupe sans cesse de la méditation des écritures canoniques et des dogmes de la religion, pour en instruire les prêtres et les autres clercs; qu'il prêché aux peuples les dimanches et les jours de fêtes, selon la portée de leur esprit.

6<sup>e</sup> CANON. Qu'il ait soin que les archipêtres visitent tous les chefs de famille, afin que ceux qui se trouvoient coupables de péchés publics fassent une pénitence publique et que pour les péchés secrets ils se confessent à ceux que lui ou ses archipêtres auront choisis; en cas de difficulté, que ceux-ci consultent l'évêque, et que l'évêque lui-même consulte ses confrères voisins ou le métropolitain ou même le synode de la province, si la difficulté l'exige.

7<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres de la ville et de la campagne veillent sur les pénitens, pour voir comment ils pratiquent l'abstinence qui leur est imposée; s'ils font des aumônes ou d'autres bonnes œuvres pour l'expiation de leurs péchés; quelle est leur contrition; quelles sont leurs larmes, afin de pouvoir abréger ou étendre le temps de la pénitence. À l'égard de la réconciliation, qu'elle soit faite, non par les prêtres, mais par l'évêque lui-même, ainsi qu'il est ordonné par les anciens canons, à moins qu'il n'y ait danger de mort ou que l'évêque soit absent, et que le pénitent demande avec instances et prières d'être réconcilié.

8<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres avertissent les malades de demander le sacrement de l'extrême-onction recommandé par l'apôtre saint Jacques en ces termes: « Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient pour lui, en frottant de l'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi (jointe à cette onction sainte) sauvera le malade: le Seigneur le soulagera; et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis (1). » Mais qu'ils n'accor-

(1) *Épître*, ch. v, v. 14, 15.

dent ce sacrement aux pénitents qu'après avoir été réconciliés et avoir reçu le corps et le sang du Seigneur. Si la qualité du malade l'exige, que l'évêque lui administre lui-même l'onction sainte.

9<sup>e</sup> CANON. Que les pénitents ne puissent se marier pendant le cours de leur pénitence, ainsi qu'il est ordonné par les anciens canons. Et parce qu'il arrive quelquefois que des parents refusent de marier leurs filles, quoiqu'ils en aient l'occasion, et que les filles se livrent à l'impudicité dans la maison paternelle même, si un père ou une mère ont consenti à la corruption de leur fille, qu'ils accomplissent l'un et l'autre leur pénitence publique, avant qu'elle puisse être mariée.

10<sup>e</sup> CANON. Que les ravisseurs et leurs complices reçoivent la communion à l'article de la mort, s'ils sont vraiment pénitents et s'ils la demandent avec désolation; mais que jamais un ravisseur ne puisse épouser légitimement celle qu'il aura enlevée.

11<sup>e</sup> CANON. Pour éviter la fraude de ceux qui, ayant des terres en différents diocèses, disent à l'évêque, qui veut les mettre en pénitence, qu'ils l'ont déjà reçue d'un autre, nous ordonnons que la pénitence soit imposée par l'évêque du lieu où le crime a été commis et que cet évêque soit chargé d'écrire à tous les évêques, dans les diocèses desquels le coupable a des terres, de ne point l'admettre à la communion, comme ayant été excommunié.

12<sup>e</sup> CANON. Que tous ceux qui sont privés de la communion du saint autel et soumis à la pénitence publique ne puissent porter les armes dans la milice, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites. Mais qu'il leur soit permis de vaquer à leurs affaires particulières, à moins que touchés de l'éternité de leurs crimes, ils ne puissent en prendre soin.

13<sup>e</sup> CANON. Ce canon distingue deux sortes de paroisses; les unes, qu'il appelle moindres titres; les autres, plèbes ou baptismales. Que les premières, dit-il, soient gouvernées par de simples prêtres, et les secondes par des archiprêtres, qui doivent en outre veiller sur les moindres cures et en rendre compte à l'évêque. Quoique l'évêque soit en état de prendre soin des églises baptismales et en même temps de l'église matrice ou cathédrale, qu'il se contente néanmoins de veiller par lui-même sur celle-ci, afin de partager avec d'autres les fonctions et les charges de l'épiscopat (1).

(1) On voit par ce canon la distinction établie entre les simples cures et les églises baptismales gouvernées par des archiprêtres, qui étaient dans leurs districts comme les vicaires-généraux de l'évêque; car ils avaient inspection sur les autres curés.

14<sup>e</sup> CANON. La plupart des monastères d'hommes et de femmes ont été détruits par les évêques et par les laïques, nous ordonnons la réparation de tous ceux qui sont sous la puissance des évêques. Que les évêques qui négligent de les rétablir soient excommuniés.

15<sup>e</sup> CANON. Que les hôpitaux soient gouvernés par ceux que les fondateurs auront désignés; et s'il arrive que leurs héritiers s'emparent des biens de la fondation, qu'on ait recours à l'autorité de l'empereur pour réprimer leur usurpation.

16<sup>e</sup> CANON. Quant aux monastères et aux hôpitaux mis par les fondateurs sous la protection du sacré palais, qu'on se contente, pour empêcher les princes de contribuer à leur destruction, de leur représenter que s'ils n'ont personne ici-bas pour les juger, Dieu les jugera là-haut.

17<sup>e</sup> CANON. Que les dîmes soient payées exactement et que l'évêque en fasse la distribution conformément aux canons et non selon sa volonté.

18<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne souffre point de clercs acéphales (qui ne sont sous la discipline d'aucun évêque), et qu'on avertisse les séculiers, qui font célébrer les divins mystères dans leurs maisons, de n'employer à ce saint sacrifice que les clercs recommandés par les évêques qui les auront ordonnés et examinés. Si quelqu'un se sert de ces clercs acéphales et qu'il ne veuille point les renvoyer, qu'il soit excommunié avec eux.

19<sup>e</sup> CANON. Si un laïque charge un prêtre de la recette des deniers du fisc, de ses propres affaires ou d'autres fonctions semblables, qu'ils soient tous deux excommuniés.

20<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un commet des juifs pour juger des causes civiles ou criminelles entre les chrétiens et qu'il en exige des tributs, qu'il soit excommunié.

21<sup>e</sup> CANON. Que les usuriers restituent ce qu'ils auront acquis par usure; et dans le cas où ils ne le feront pas de leur vivant, que leurs héritiers fassent cette restitution, du moins par moitié, afin de racheter leurs péchés par des aumônes. (Les évêques ne parlent que des usures commises jusqu'alors, puis ils ajoutent :) Si à l'avenir quelqu'un est convaincu de prêter à usure, qu'il soit excommunié, s'il est laïque; et s'il est prêtre ou clerc et qu'il ne se soit point corrigé après avoir reçu les avertissements de son évêque, qu'il soit privé de son grade.

22<sup>e</sup> CANON. Qu'on implore le secours de l'empereur contre ceux qui oppriment les veuves et les orphelins, dont ils ont la tutelle, au lieu de la protéger.

23<sup>e</sup> CANON. Que les évêques fassent arrêter les clercs et les moines vagabonds, qui s'en vont semant partout des erreurs et proposant des

questions inutiles; ensuite qu'ils les fassent conduire devant le métropolitain pour être punis comme perturbateurs de la paix de l'Église.

24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> CANONS. Il se rencontre encore des femmes adonnées à la magie et qui se servent de cet art pour donner de l'amour, de la haine et même pour faire mourir des hommes, nous ordonnons qu'on en fasse une exacte recherche, qu'on impose une sévère pénitence à celles qui seront convaincues; et dans le cas où elles feraient de dignes fruits de pénitence, nous permettons de les réconcilier, mais seulement à l'article de la mort.

L'empereur Louis, qui était présent à ce concile, y fit un capitulaire, composé de cinq articles, qui fut depuis confirmé par Lothaire son père. Le premier ordonne aux comtes et à tous les ministres publics de veiller à la sûreté des pèlerins qui vont à Rome faire leurs prières; le deuxième et le troisième concernent la répression du brigandage et des vols qui se commettaient en plusieurs endroits; le quatrième défend aux prélats qui allaient à la cour de commettre des vexations envers leurs hôtes et de rien exiger d'eux sinon en payant; et le cinquième est contre les riches qui pillaient et opprimaient le pauvre peuple.

N° 837.

CONCILE DE MORET, AU DIOCÈSE DE SENS.

(MURITENSE, SEU MURITANUM, SEU APUD MURITUM.)

(L'an 850.) — On ne sait point quel fut l'objet de ce concile, dont il ne reste d'autre monument que par la suscription de la lettre que Loup de Ferrières écrivit, au nom de cette assemblée, à Erchanrade, évêque de Paris, qui n'avait pu s'y trouver en personne. Vénilon, archevêque de Sens, y présida (1).

N° 838.

ASSEMBLÉE DANS LES GAULES.

(IN GALLIA (2)).

(Vers l'an 850.) — On s'occupa dans cette assemblée d'évêques de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qui avait quitté son mari (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 72. — De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, p. 158. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 31.

(2) On ignore en quel lieu s'est tenue cette assemblée.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1970.

N° 839.

CONCILE DE BENNINGDON, EN ANGLETERRE.

(BENNINGDONSENSE.)

(Le 27 mars l'an 851 (1).) — Ce concile fut tenu par Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, en présence de Berthulphe, roi des merciens. En considération des dommages causés par les danois au monastère de Croyland, ce prince lui accorda plusieurs terres et plusieurs privilèges, mentionnés dans la chartre qui en fut dressée, et que confirma le concile de Kingsbury (2).

N° 860.

CONCILE DE KINGSBURY, EN ANGLETERRE.

(KINGSBURLE.)

(Le sixième jour après pâques de l'an 851.) — On confirma dans ce concile le privilège accordé dans l'assemblée de Benningdon au monastère de Croyland. Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, souscrivit le premier, ensuite l'évêque de Londres et après lui cinq autres évêques, puis les abbés et les comtes. Le roi Berthulphe souscrivit le dernier (3).

N° 861.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSIONENSE.)

(L'an 851.) — Pepin-le-Jeune, neveu du roi Charles, et fils de Pepin, roi d'Aquitaine, entretenait depuis longtemps la révolte dans ce royaume, lorsqu'il fut fait prisonnier par Sauche, comte de Gascogne, et livré au roi Charles, qui, par le conseil des évêques et des seigneurs, lui fit couper les cheveux et le renferma ensuite dans le monastère de Saint-Médard de Soissons (4).

Hincmar qualifie ce conseil des évêques de *sentence synodale*; ce qui

(1) Vers l'an 850, *vel paulo antea*, d'après le P. Labbe et Wilkins.

(2) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 344. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 72. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 181.

(3) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 344. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 73. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 181.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 160. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 37.

fait voir qu'ils s'assemblèrent en concile pour décider de quelle manière ce jeune prince serait puni. Mais comme il avait été fait moine malgré lui, il se sauva du monastère l'année suivante, à l'aide de deux moines, qui, suivant la règle de saint Benoit, furent chassés comme incorrigibles et déposés de la prêtrise dans un autre concile qui se tint dans la même ville l'an 855.

N° 802.

CONCILIABULE DE CORDOUE.

(CORDEBENSE.)

(L'an 852.) — Les chrétiens d'Espagne, soumis à la domination des musulmans, eurent à souffrir une violente persécution sous Abdérame III, qui était monté sur le trône l'an 821. Dès le commencement de son règne, il y eut plusieurs martyrs. Quelques années plus tard, un renégat, qui s'était fait juif, ranima le fanatisme d'Abdérame et des musulmans. Il ne cessait de les exciter à contraindre les chrétiens, sous peine de mort, à se faire juifs ou mahométans. L'an 847, les chrétiens réclamèrent à cette occasion la protection de Charles-le-Chauve, à qui Abdérame envoyait des ambassadeurs pour demander la paix. Un grand nombre, pour se délivrer du joug des infidèles, s'étaient déjà réfugiés quelques années auparavant sur les terres des français, et le roi Charles leur accorda par un capitulaire de l'an 844 les mêmes droits qu'aux autres sujets de son royaume. Vers l'an 850, la persécution devint plus violente et plus générale. On vit alors se renouveler tous les spectacles d'héroïsme que l'Église avait donnés pendant les premiers siècles. Une multitude de chrétiens de toutes conditions, de tout sexe et de tout âge se signalèrent par une constance et une fermeté inébranlables au milieu des plus affreux tourments.

Plusieurs moines sortirent alors de leur solitude et vinrent à Cordoue fortifier les chrétiens par leurs exemples et par leurs discours; et comme ils avaient le courage de parler publiquement contre Mahomet, les musulmans craignirent une révolte; car les chrétiens étaient en grand nombre et formaient au milieu de leurs ennemis une sorte de nation distincte par son langage aussi bien que par ses mœurs et sa religion. Ils avaient des évêques dans presque toutes les villes, des prêtres dans les villages et un grand nombre de monastères. Ils avaient aussi leurs écoles particulières pour les lettres humaines comme pour les sciences ecclésiastiques, et celle de Cordoue surtout était fort célèbre.

Abdérame voyant le nombre et le courage de ceux qui venaient chaque jour confesser la foi de Jésus-Christ, ordonna d'emprisonner les

chrétiens et de faire mourir sur-le-champ ceux qui parleraient contre Mahomet. Ensuite il fit tenir un conciliabule à Cordoue pour arrêter, par l'autorité épiscopale, l'ardeur avec laquelle les fidèles bravaient la mort. Les évêques défendirent en effet dans cette assemblée, par complaisance pour l'ennemi le plus cruel du nom chrétien, de se présenter volontairement au martyre et d'honorer même ceux qui avaient terminé glorieusement leur vie dans cette persécution du roi sarrasin, sans prétexte que ces martyrs ne faisaient point de miracles, comme en faisaient les anciens, et que leurs corps étaient sujets à la corruption comme ceux des autres hommes. En accordant au roi ce qu'il demandait, le décret de ce concile n'était point aux confesseurs la liberté de suivre leurs inspirations particulières (1).

N° 865.

III<sup>e</sup> CONCILE DE MAYENCE (2).

(MOGUNTINUM III.)

(Mois de mai de l'an 852.) — Ce concile, composé des évêques de France, de Bavière et de Saxe et présidé par Raban, archevêque de Mayence, fut convoqué par ordre de Louis, roi de Germanie. On y fit divers réglemens sur la discipline; et pendant que les évêques traitaient entre eux des matières ecclésiastiques, le prince s'occupait avec les seigneurs de celles de l'État (3).

N° 804.

CONCILE DE SENS.

(SENOVENSE.)

(L'an 852.) — Vénilon, archevêque de Sens, fit confirmer dans ce concile le privilège que saint Aldric, son prédécesseur, avait accordé

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 76. — Eulogius, *Memorial. sanctorum*, cap. 16.

(2) Le P. Mansi se trompe en ne comptant ce concile que pour le II<sup>e</sup> tenu à Mayence sous l'archevêque Balan.

(3) *Annales Fuldens.*, ad ann. 852. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 277. — *Gall. christ.*, t. V, p. 507. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 913. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 165. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, index. — Les PP. Hartzheim et Mansi rapportent des actes inconnus au P. Labbe.